

N° 179  
Règlement de base  
Modificatif

Vu et approuvé  
par Messrs Préfets de 4.11.  
MM. le 3 juin 1959  
Le S. P. chargé de mission  
B. Raffin.

Vu le règlement de base du 17.11.57, approuvé le 26.12.57  
notamment l'article 6, chapitre II

Vu la délibération n° 159 du 6.12.58 approuvée le 10.12.58

Dans un souci d'uniformité, ces deux règlements sont rédigés ainsi :

Le conseil décide qu'un compteur de 3 m<sup>3</sup> est fourni par le C. M. à chaque abonné  
(usage domestique ou industriel). Dans le cas où ce compteur s'avère trop faible,  
la différence de tarif entre le compteur posé par l'usage et le prix d'un compteur  
de 3 m<sup>3</sup> est payé par l'abonné.

Autres clauses sans changement.